

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés,

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI

Ci-après dénommée : « M.P.M »

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte des Transports de l'Est de l'Etang de Berre ayant son siège social Rond-Point de la Pierre Plantée – BP 80072 – 13742 VITROLLES représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre MAGGI, en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 25 Juin 2010 n°2010/... .

Ci-après dénommée : « S.MI.T.E.E.B. »

D'autre part,

DESIGNES DANS LEUR ENSEMBLE : « LES PARTIES »

PREAMBULE

Depuis 2000, dans un souci d'amélioration des transports publics et de coordination des réseaux urbains de l'aire métropolitaine marseillaise, la ville de Marseille et le S.I.T.E.E.B. ont décidé de mettre en correspondance leur réseau urbain en prolongeant la ligne 01 du S.I.T.E.E.B. sur le territoire de la commune de Marseille.

Ce prolongement donne la possibilité :

- Aux habitants des Pennes Mirabeau de se connecter avec le réseau R.T.M. pour se rendre dans les quartiers nord, à l'hôpital nord et au centre ville de Marseille
- Aux habitants marseillais du quartier de Verduron Haut d'être desservis par un service de transport leur permettant de se rendre sur la commune de Marseille
- Aux habitants marseillais de se rendre sur la commune des Pennes Mirabeau au départ de l'arrêt Saint Antoine situé sur la commune de Marseille

Cette convention signée avec la ville de Marseille a été transférée à sa création à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM). Elle était conclue pour une durée totale de 5 ans. La convention est arrivée à échéance le 31 Décembre 2005.

Il était prévu dans le cadre de la convention relative à l'organisation et au financement du prolongement de la ligne 01 du S.I.T.E.E.B. sur le territoire de Marseille que le financement du service est supporté à part égale par le S.M.I.T.E.E.B. et par MPM (article 7 de la convention). Par ailleurs, il était convenu que MPM prenne en charge les compensations tarifaires des titres de transport « Verduron » délivrés au marseillais.

Compte tenu de la situation aléatoire du syndicat en 2006, les parties ont souhaité attendre la décision de pérennité du syndicat pour régulariser le dossier. Cependant, le service était maintenu et la dépense prise en charge par le S.M.I.T.E.E.B. (ex S.I.T.E.E.B.).

Cette régularisation administrative n'ayant pas eu lieu, les parties n'ont donc pas pu s'acquitter de leurs obligations financières.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole transactionnel a pour objet de permettre d'éviter tout contentieux entre les parties et de fixer le montant des sommes dues au S.M.I.T.E.E.B. au titre de la réalisation du service et de la répartition des recettes liées à l'extension de la ligne 01 sur Saint-Antoine.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA CREANCE DU S.M.I.T.E.E.B.

A ce jour, la créance du S.M.I.T.E.E.B. est constituée du calcul de la dépense du 1^{er} Janvier 2006 au 30 Septembre 2010 et de la répartition des recettes sur la même période :

- Année 2006 : 53.376,95 € TTC
- Année 2007 : 50.764,09 € TTC
- Année 2008 : 51.924,81 € TTC
- Année 2009 : 51.439,31 € TTC
- Année 2010 : 38.809,72 € TTC du 1^{er} Janvier au 30 Septembre 2010

Le montant de la créance est de deux cent quarante six mille trois cent quatorze euros 87 cts (246.314,87 €) T.T.C.

Le détail des sommes dues est décrit en annexe au présent protocole.

Cette somme correspond à des prestations réalisées et ne sont pas contestées par MPM qui reconnaît les devoir.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA TRANSACTION

Les parties, en raison de ce désaccord, mais dans le but d'éviter un contentieux ont décidé de se rapprocher afin de discuter et de tenter de s'entendre sur le montant de la transaction.

Après divers échanges, elles ont convenu de faire des concessions afin d'en terminer : Marseille Provence Métropole renonce à appliquer une retenue sur le montant de la créance. Le S.M.I.T.E.E.B. renonce à son tour au paiement des dépenses supplémentaires liées à l'extension du service de l'arrêt « Verduron » jusqu'à l'arrêt « Tante Rose » du 1^{er} janvier 2006 au 30 septembre 2010 soit la somme de cinquante huit mille sept cent cinquante deux euros et neuf centimes (58 752,09 €).

Les parties se sont entendues afin de chiffrer le montant de la transaction totale pour le paiement du service réalisé et la répartition des recettes liées au service.

Ce montant est ferme et définitif.

Le paiement du montant de la transaction défini au présent article se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif au profit de l'établissement public S.M.I.T.E.E.B..

Le présent protocole sera transmis à la Recette des Finances de Marseille pour règlement de la somme due à l'établissement public S.MI.T.E.E.B..

ARTICLE 4 – EFFET DE LA TRANSACTION

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil et que dès lors, conformément à l'article 2052 du même code, le dit accord transactionnel devra être analysé comme ayant, entre les parties, autorité de la chose jugée et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni cause de lésion.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR

Après transmission au contrôle de légalité, le présent protocole transactionnel devient exécutoire le jour de sa notification à l'établissement public S.MI.T.E.E.B..

Il sera réputé pleinement exécuté une fois la totalité des sommes payées par MPM selon l'article 3.

Fait à Marseille

Le

En deux exemplaires originaux
Dont un pour chacune des parties

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Le Président du Syndicat Mixte des
Transports de l'Est de l'Etang de Berre

le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Jean-Pierre MAGGI

Eugène CASELLI

(Parapher les pages précédentes et faire précéder la signature finale de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction »).